

La date de clôture des inscriptions est fixée au 13 août 1999, terme de rigueur.

L'épreuve écrite aura lieu le vendredi 30 septembre 1999 à Paris et à Nantes.

L'épreuve orale se déroulera à Paris.

Le nombre total des places offertes au concours sera fixé ultérieurement.

Les demandes d'admission à concourir devront être obligatoirement établies sur une fiche d'inscription délivrée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés de la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (services des ressources humaines, bureau du recrutement et de la formation [SRH 8]), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP.

Arrêté du 23 juin 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'agents des services techniques des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité

NOR : MESH9921390A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 23 juin 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'agents des services techniques des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 13 août 1999, terme de rigueur.

La date de l'épreuve écrite est fixée au vendredi 30 septembre 1999 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'épreuve orale se déroulera à Paris.

Le nombre total des places offertes au concours sera fixé ultérieurement.

Les demandes d'admission à concourir devront être obligatoirement établies sur une fiche d'inscription délivrée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés de la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, bureau du recrutement et de la formation [SRH 8]), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP.

Arrêté du 23 juin 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'agents administratifs d'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité

NOR : MESG9921391A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 23 juin 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'agents administratifs d'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 13 août 1999, terme de rigueur.

L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 30 septembre 1999 à Paris et à Nantes.

L'épreuve orale se déroulera à Paris.

Le nombre total des places offertes au concours sera fixé ultérieurement.

Les demandes d'admission à concourir devront être obligatoirement établies sur une fiche d'inscription délivrée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'emploi et de la solidarité.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (services des ressources humaines, bureau du recrutement et de la formation [SRH 8]), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07.

Arrêté du 23 juin 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité

NOR : MESG9921392A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 23 juin 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 13 août 1999, terme de rigueur.

La date de l'épreuve écrite est fixée au jeudi 30 septembre 1999 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'épreuve orale se déroulera à Paris.

Le nombre total des places offertes au concours sera fixé ultérieurement.

Les demandes d'admission à concourir devront être obligatoirement établies sur une fiche d'inscription délivrée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés de la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, bureau du recrutement et de la formation [SRH 8]), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP.

Arrêté du 24 juin 1999 approuvant les modifications des statuts d'une mutuelle et la création d'une caisse autonome mutualiste

NOR : MESS9921938A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 24 juin 1999, sont approuvés, d'une part, les modifications apportées aux statuts de la mutuelle du personnel IBM et, d'autre part, le règlement (1) de la caisse autonome mutualiste incapacité-invalidité, créée par la mutuelle du personnel IBM, n° 75M04376.2, dont le siège social se situe 68-76, quai de la Rapée, 75592 Paris Cedex 12.

(1) Ce règlement peut être consulté au siège social de la mutuelle.

Arrêté du 24 juin 1999 approuvant le transfert de siège de l'Union nationale mutualiste interprofessionnelle

NOR : MESS9921939A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 24 juin 1999, est approuvée la modification apportée aux statuts de l'Union nationale mutualiste interprofessionnelle (UNMI), n° 75M03629.5, dont le siège social est transféré 21, rue Laffitte, 75009 Paris.

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale

NOR : MESS9921897A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1985 modifié fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale, au chapitre 3 (Assistance médicale à la procréation) :

L'acte 0053 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 0050 Fécondation *in vitro* avec recueil ovocytaire (FIV) B 1800

Cet acte comprend la culture ovocytaire, la préparation du sperme, l'insémination *in vitro*, le contrôle de la culture et de la fécondation, la préparation et le contrôle du cathéter de transfert et, le cas échéant, l'examen 0052.

Cette cotation n'est pas cumulable avec celle des actes 0051 et 0052.

En ce qui concerne les actes 0052 et 0050, il ne peut être coté que quatre tentatives successives. La demande d'entente préalable doit mentionner le rang de la tentative concernée. »

Art. 2. – Au chapitre 5 (Hématologie), sous-chapitre 5-03 (Immunohématologie) :

L'acte 1148 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 1131 b) Identification, si le dépistage est positif, à l'aide d'une gamme d'hématies test d'identification ou de référence définie réglementairement..... B 65

Les comptes rendus de ces examens (et/ou la carte de groupe sanguin) devront préciser les caractéristiques (liste des antigènes) des gammes d'hématies test qui ont été utilisées, ainsi que leur provenance.

De plus, tout anticorps identifié susceptible d'entraîner un accident d'incompatibilité transfusionnelle devra être obligatoirement mentionné de façon claire sur la carte de groupe sanguin et tout autre document à même de participer à l'amélioration de la sécurité transfusionnelle.

Enfin, si, au terme de l'identification, la présence d'autoagglutinines est mise en évidence, le recours au test de Coombs direct est obligatoire. »

Art. 3. – 1. Au chapitre 6 (Microbiologie), sous-chapitre 6-01 (Examens microbiologiques d'un ou plusieurs prélèvements de même nature) :

L'acte 5211 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 5230 Produits d'aspiration ou de brosse bronchique protégée (BBP) B 200

Liquide de lavage broncho-alvéolaire (LBA)

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'étude comportera l'examen microscopique après cyto centrifugation de l'échantillon et constituera à quantifier les espèces isolées.

L'antibiogramme sera pratiqué lorsque les espèces par leur nombre d'unités formant colonies (UFC) sont susceptibles d'être responsables d'un processus infectieux (dans le cas de produits d'aspirations et de BBP lorsque le nombre d'UFC atteint ou dépasse 10^7 /ml et dans le cas du LBA si ce nombre dépasse 10^6 /ml).

L'isolement de *Streptococcus pneumoniae* entraîne la mesure de la CMI qui sera cotée en sus (acte 5290).

Sur prescription explicite :

- legionella (0214) ;
- protozoaires, autres parasites.

En dehors d'une prescription explicite, le biologiste peut rechercher à son initiative les mycobactéries (0240, 0241, 1241, 0243, 0244, 4101). »

L'acte 5212 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 5231 Liquides de ponction B 200

(Liquide céphalo-rachidien, d'articulation, plèvre, péritoine, péricarde, kystes, produit de paracentèse).

La cotation globale comprend outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire :

- éventuellement la recherche de cristaux ;
- la cytologie quantitative et proportionnelle après colorations différentielles et après cyto centrifugation (sauf dans le cas de kystes ou de produit de paracentèse).

L'isolement d'une espèce bactérienne entraîne la mesure de la CMI pour la molécule retenue pour le traitement qui sera cotée en sus (5278, 5279, 5280, 5290).

Le biologiste peut rechercher à son initiative les mycobactéries (0240, 0241, 1241, 0243, 0244, 4101, 4102).

De même, ces cotations peuvent être appliquées sur prescription explicite. »

L'acte 5220 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 5219 Cultures qualitatives, quel que soit le nombre de subcultures..... B 85. »

L'acte 5228 est supprimé.

2. Au sous-chapitre 6-04 (Mycologie), à l'intitulé 0252 :

Supprimer la phrase :

« (En cas d'hémoculture, les cotations 5220 et 5221 s'appliquent). »

et la remplacer par la phrase suivante :

« (En cas d'hémoculture, les cotations 5219 et 5221 s'appliquent). »

3. Au sous-chapitre 6-06 (Sensibilité des bactéries et des champignons aux antibiotiques) :

Supprimer le *Nota* correspondant aux intitulés 0269, 0270 et 0271 :

« Il ne peut être coté plus de deux antibiogrammes (n° 0269, 0270, 0271) pour les actes 5220 et 5221. »

et le remplacer par le *Nota* suivant :

« Il ne peut être coté plus de deux antibiogrammes (n° 0269, 0270, 0271) pour les actes 5219 et 5221. »

Art. 4. – Au chapitre 7 (Immunologie), le sous-chapitre 7-02 (Allergie) est supprimé et remplacé par le sous-chapitre suivant :

« La révélation d'un terrain atopique peut être d'origine alimentaire ou respiratoire. La mise en évidence de chacune de ces hypersensibilités, si elle est de type immédiat, requiert deux étapes lors du diagnostic :

– l'une, clinique : interrogatoire minutieux et recherche des IgE cellulaires par les tests cutanés, et

– l'autre, biologique qui permet une éventuelle identification des IgE au niveau sérique.

1^{er} cas : l'étape clinique est réalisée : interrogatoire et tests cutanés.

2^e cas : les tests cutanés ne sont pas réalisables.

On peut alors avoir recours aux tests sériques de dépistage : tests unitaires vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même réactif ou sur le même support.

Les tests unitaires vis-à-vis d'allergènes séparés dans un même réactif ou sur un même support, permettant d'identifier les IgE spécifiques, ne peuvent en aucun cas être utilisés comme tests de dépistage.

Le compte rendu devra mentionner la technique et la marque du système utilisé pour identifier les IgE.

0970 IgE totales.

(Cotation non cumulable avec celle des examens 0973 et 1175) B 65

Les indications médicales du dosage des IgE totales sont limitées à :

- Polysensibilisations ;
- Parasitoses : filarioses, schistosomiases, toxocarose, ascariidose, hydatidose ;
- Urticaire chronique ;
- Dermatite ou eczéma atopique ;
- Certaines viroses ;
- Certaines mycoses : aspergillose broncho-pulmonaire ;

Certains déficits immunitaires :

- de l'enfant : syndrome de Wiskott-Aldrich,
- ou de l'adulte : syndrome de Job-Buckley ;
- Certaines pathologies auto-immunes.

A. – Recherche d'IgE spécifiques sans identification individuelle : test unitaire vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même réactif ou sur le même support.

- 0971 a) Recherche de pneumallergènes :
Une seule cotation par patient..... B 65
(Cotation non cumulable avec celle des examens 0973, 0974 et 1175.)
- 0972 b) Recherche de trophallergènes :
Un test..... B 65
Cotation limitée à 3 recherches.
(Cotation non cumulable avec celle des examens 0973, 0975 et 1175.)
B. - Identification des IgE spécifiques :
- 0973 a) Test unitaire vis-à-vis d'allergènes multiples séparés dans un même réactif ou sur un même support..... B 165
Une seule cotation par patient.
(Cotation non cumulable avec celle des examens des rubriques 0970, 0971, 0972, 0974, 0975 et 1175.)
b) IgE spécifiques, allergène unique :
- 0974 Pneumallergènes..... B 65
Cotation limitée à 5 allergènes.
(Cotation non cumulable avec celle des examens 0971, 0973 et 1175.)
- 0975 Trophallergènes..... B 65
Cotation limitée à 5 allergènes.
(Cotation non cumulable avec celle des examens 0972, 0973 et 1175.)
- 1175 Test de libération et dosage de l'histamine en présence de venins d'hyménoptères..... B 210
La prescription devra préciser les indications suivantes : tests cutanés réalisables, IgE spécifiques indétectables ou discordantes avec les tests cutanés.
(Cotation non cumulable avec celle des examens 0970, 0971, 0972, 0973, 0974 et 0975.) »

Art. 5. - Au chapitre 10 (Hormonologie) :

1. A l'intitulé 7402 :

Supprimer la phrase :

« La cotation de l'examen 7402 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 4000. »

et la remplacer par la phrase suivante :

« La cotation de l'examen 7402 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 4004. »

2. A l'intitulé 0464 :

Supprimer la phrase :

« Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4000. »

et la remplacer par la phrase suivante :

« Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004. »

3. L'acte 0331 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 0330 Estradiol dans le sang (chez la femme)..... B 70. »

4. Les actes 1366, 1367, 1368, 1369, 1371, 1372 et 1373 correspondant au diagnostic biologique ou suivi d'une affection thyroïdienne sont supprimés et remplacés par les actes suivants :

« 0976 Triiodothyronine (T3, T3 totale ou T3 libre ou FT3)..... B 65

« 0977 Thyroxine (T4, T4 totale ou T4 libre ou FT4). B 65

« 0978 TSH..... B 65

« 0979 T3 (ou T3 libre) + T4 (ou T4 libre)..... B 120

« 0980 TSH + T3 (ou T3 libre ou FT3)..... B 120

« 0981 TSH + T4 (ou T4 libre ou FT4)..... B 120

« 0982 TSH + T3 (ou T3 libre) + T4 (ou T4 libre).... B 170

Les examens 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981 et 0982 ne sont pas cumulables entre eux. »

5. L'acte 7424 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 1132 Calcitonine..... B 90. »

6. L'acte 7425 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 0983 Parathormone intacte (PTH)..... B 90

Prise en charge limitée au diagnostic de l'adénome parathyroïdien, au diagnostic et au suivi d'une hypoparathyroïdie consécutive à une thyroïdectomie et à la surveillance des patients dialysés. »

Art. 6. - Au chapitre 12 (Protéines, marqueurs tumoraux, vitamines) :

1. L'acte 1569 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 0989 Une protéine..... B 35. »

2. A la rubrique (Profils protéiques ciblés) :

Supprimer la phrase :

« Les profils protéiques ne sont pas cumulables avec le dosage d'autres protéines par immunoprécipitation en milieu liquide ou géli-fié (actes 1569 et 1570). »

et la remplacer par la phrase suivante :

« Les profils protéiques ne sont pas cumulables avec le dosage d'autres protéines par immunoprécipitation en milieu liquide ou géli-fié (actes 0989 et 1570). »

3. Aux intitulés 0320 et 7317 :

Supprimer la phrase :

« Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4000. »

et la remplacer par la phrase suivante :

« Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004. »

Art. 7. - Au chapitre 13 (Biochimie), sous-chapitre 13-01 (Sang) :

1. L'acte 1604 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 0996 Exploration (et typage éventuel) d'une anomalie lipidique..... B 55

Il comprend un dosage des triglycérides, du cholestérol total, l'aspect du sérum à 4 °C. et le dosage de l'apolipoprotéine A1 ou du HDL cholestérol par précipitation.

L'ensemble des résultats devra être accompagné d'un commentaire. »

I bis. A l'examen 1610, supprimer la phrase : « La prescription séparée des actes qui constituent les ionogrammes 1609, 1637 et 1611 donne lieu à la cotation du ionogramme correspondant. »

et la remplacer par la phrase suivante : « la prescription séparée des actes qui constituent les ionogrammes 1609, 1637 et 0998 donne lieu à la cotation du ionogramme correspondant. »

2. L'acte 1611 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 0998 Ionogramme d'urgence (réanimation, dialyse, ...) B 50

Il comporte tous les éléments d'un ionogramme complet, associés à la détermination systématique des protéines totale.

Il s'accompagnera de commentaires concernant les modalités et les difficultés de prélèvements.

La cotation de l'examen 0998 s'applique au suivi des patients dialysés ou dans une situation d'urgence (réanimation, ...). Les circonstances qui motivent l'urgence doivent être précisées sur la prescription ou sur le compte rendu.

Cette cotation n'exclut pas celle d'un examen cytologique du sang (hémogramme). »

3. L'acte 1534 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 0999 Gaz du sang..... B 89

Détermination des paramètres oxymétriques et acido-basiques (pO₂, pCO₂, pH), y compris le dosage de l'hémoglobine, sur du sang artériel ou artérialisé, avec commentaires en vue d'une exploitation diagnostique et thérapeutique, en précisant l'origine du prélèvement.

Cotation non cumulable avec celles des examens 0571 et 1612.

Deux cotations au maximum peuvent être appliquées par patient et par jour.

Cette limitation ne s'applique pas aux patients nécessitant une surveillance étroite des paramètres cardio-respiratoires quand la situation pathologique l'exige au cours d'intervention chirurgicale ou du suivi en lits de soins intensifs ou de réanimation. »

Art. 8. - Au chapitre 13 (Biochimie), sous-chapitre 13-03 (Urines) :

L'examen 1618 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

« 1133 Microalbuminurie (dosage immuno-chimique à l'exclusion des bandelettes spécifiques) sur prescription explicite et en suivi thérapeutique (diabète, hypertension artérielle, utilisation chronique de médicaments néphrotoxiques)... B 40. »

Art. 9. - Au chapitre 15 (Actes avec technique utilisant un marqueur isotopique) :

1. Au sous-chapitre 15-03 (Hormones stéroïdes) ne figurant pas au chapitre 10 (Hormonologie) :

Les actes 0718, 731 et 733 sont supprimés et remplacés par les actes suivants :

- « 1134 Androsténone B 130
 « 1135 17-OH-Progestérone B 130
 « 1136 Testostérone (femme et enfant) B 130. »
 2. Au sous-chapitre 15-06 (Peptides et enzymes digestifs ou rénaux):

L'acte 0761 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

- « 1137 C. Peptide dans le sang B 130. »

3. Au sous-chapitre 15-08 (Hormones ou métabolisme phosphocalcique):

L'acte 0791 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

- « 1138 Ostéocalcine B 130 »

4. Au sous-chapitre 15-09 (Vitamines):

L'acte 0802 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

- « 1139 25 - Hydroxycholecalciférol (25-OHD3) B 130. »

Art. 10. - Au chapitre 17 (Diagnostic prénatal), sous-chapitre 17-06 (Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 fœtale):

L'acte 4000 est supprimé et remplacé par l'acte suivant :

- « 4004 Dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 fœtale dans le sang maternel B 145
 Les marqueurs recherchés.

Détermination des valeurs d'au moins deux marqueurs, dont l'hormone chorionique gonadotrophine (hCG) permettant de calculer le risque pour une femme de porter un enfant atteint d'une anomalie chromosomique, et cela quel que soit son âge.

L'examen ne peut être pratiqué qu'à la 15^e, 16^e, 17^e et 18^e semaine d'aménorrhée.

La prescription doit être accompagnée :

- de l'attestation signée du médecin prescripteur qu'il a apporté à la femme enceinte les informations définies à l'article R. 162-16-7 du code de la santé publique ;

- du consentement écrit de la patiente ;

- des renseignements suivants :

- date de naissance de la patiente ; meilleure estimation possible de l'âge gestationnel calculé d'après la date des dernières règles et par un examen échographique ;

- éventuellement d'autres données pouvant influencer sur les valeurs des marqueurs, notamment la notion de grossesse multiple.

Le compte rendu d'analyses doit préciser :

1. Les techniques, la marque des réactifs et le type de logiciel utilisés pour les dosages des marqueurs.

2. Les résultats des dosages des marqueurs sériques effectués.

3. Le risque calculé pour la patiente.

Ce compte rendu ne peut être remis à la femme que par l'intermédiaire du médecin prescripteur. »

Art. 11. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 12 juillet 1999.

Art. 12. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
 Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
 R. BRIEF

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
 de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,
 E. RANCE

*Le secrétaire d'Etat à la santé
 et à l'action sociale,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
 Par empêchement du directeur général
 de la santé :

Le chef de service,
 E. MENGUAL

**Arrêté du 1^{er} juillet 1999 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985
 fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale**

NOR: MESS9921898A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1985 modifié fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu les propositions de la commission de Nomenclature des actes de biologie médicale en date du 24 juin 1996 et du 7 juillet 1997 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le chapitre 11 (Enzymologie) est modifié comme suit :

1. A l'examen 1520, il est ajoutée la phrase suivante :

« En cas de CPK augmentée (taux de CPK supérieur aux valeurs de référence pour la technique utilisée), le biologiste peut effectuer à son initiative soit un dosage de CPKMB (1526), soit un dosage de troponine (7335). »

2. A l'examen 1526, il est ajoutée la phrase suivante :

« Cotation non cumulable avec celle de la troponine. »

3. A l'examen 1529, il est ajoutée la phrase suivante :

« En cas de prescription d'un profil enzymatique cardiaque, le biologiste pourra à son initiative effectuer en lieu et place de l'examen 1529, un dosage de troponine (7335). Il devra en informer le prescripteur sur son compte rendu. »

Art. 2. - Au chapitre 12 (Protéines, marqueurs tumoraux, vitamines), il est ajoutée l'acte :

« 7335 Troponine, détermination quantitative B 80 »

La cotation de l'examen 7335 n'est pas cumulable avec celle des examens 1526 et 1529.

Art. 3. - Au chapitre 14 (Médicaments toxiques), il est ajoutée l'acte :

« 1690 Numération des corps asbestosiques B 300 »
 en microscopie optique dans les échantillons biologiques :
 parenchyme pulmonaire, liquide de lavage broncho-alvéolaire, expectorations.

Le préambule du chapitre 14 ne s'applique pas à cet acte.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 12 juillet 1999.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
 R. BRIEF

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
 de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,
 E. RANCE

*Le secrétaire d'Etat à la santé
 et à l'action sociale,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
 Par empêchement du directeur général
 de la santé :

Le chef de service,
 E. MENGUAL